



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DES FORFAITS DE REMONTEES MECANIQUES STATION DU COL D'ORNON (SERACO)

1. Généralités

L'acquisition d'un forfait implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée le « client ») de l'intégralité des présentes CGVU, sans préjudice des voies de recours habituelles. Si une disposition des présentes conditions venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant en règle par les usages en vigueur dans le secteur des remontées mécaniques pour les sociétés ayant leur siège social en France.

Il appartient à l'acheteur de s'informer sur les différentes conditions tarifaires existantes et d'utilisation avant tout achat. Aucune réclamation ne sera recevable après l'achat du titre et le personnel de caisse ne pourra être tenu responsable du choix du client.

Les différents tarifs en vigueur sont disponibles à la caisse unique des Remontées Mécaniques du Col d'Ornon.

L'utilisation et l'achat d'un titre de transport entraînent l'acceptation et l'application des règlements de police (arrêtés préfectoraux) en vigueur sur chaque remontée mécanique. Les règlements de police sont affichés au départ de chaque appareil.

2. Forfaits

Le forfait est un titre de transport matérialisé par un document que le client doit garder visible en permanence pour contrôle par les agents de la station.

Il donne accès, pendant la durée de validité du titre de transport et suivant les conditions et modalités précisées ci-après, aux remontées mécaniques en service.

3. Assurances proposées

L'assurance est facultative et vivement conseillée. Le client peut choisir la souscription d'une assurance journalière Assur'Gliss strictement liée à son type de forfait et à sa validité et soumise aux conditions de la société Gras Savoye accessible en ligne par ce lien: <http://www.assuranceski.com>. Ce choix n'est pas proposé pour les forfaits « 8 journées », « Saison », « GOLD » ou « GOLD édition spéciale » : dans ce cas, c'est l'assurance Carte Neige qui peut être choisie: <http://www.ffs.fr>

4. Conditions d'émission et de contrôle des titres de transport

4.1. Photos

Une photo d'identité est exigée pour les forfaits « 8 journées » et « Saison ».

Les forfaits « GOLD » et « GOLD édition spéciale » étant non nominatif et transmissible, aucune photo d'identité n'est exigée.

4.2. Réductions

Le client doit demander la réduction à laquelle il a droit au moment de l'achat de son forfait (avant la délivrance de celui-ci) et présenter un justificatif. La réduction ne pourra être appliquée après l'achat.

Le bénéfice d'une gratuité ou d'une réduction tarifaire en fonction de la catégorie d'âge est subordonné à la production de justificatifs d'identité. Le SERACO est tout à fait habilité à demander des justificatifs d'âge et de filiation.

4.3. Modalités de paiement

Les paiements en caisse sont effectués en euros :

- en espèces.
- par chèque tiré sur un compte bancaire ouvert en France et libellé à l'ordre du Trésor Public (les chèques étrangers ne peuvent servir de mode de paiement) et sur présentation d'une pièce d'identité.
- par carte bancaire : Visa, Eurocard, Mastercard.
- par chèque vacances dûment remplis, émis par l'ANCV. (attention l'exploitant ne rend pas la monnaie pour le paiement en chèque vacances, le client doit faire l'appoint).
- par chèque « découverte sportive : station de ski » du chéquier jeune Isère de la saison en cours.

4.4. Facture

L'édition d'une facture est gratuite dès lors qu'elle est demandée au moment de la transaction en caisse.

4.5. Contrôles et infractions aux clauses de transport

Le client doit être porteur de son forfait durant tout le trajet effectué sur les remontées mécaniques, de l'aire de départ à l'aire d'arrivée. Ce forfait peut être contrôlé au départ ou à l'arrivée des remontées mécaniques par tout agent de la station. L'absence de forfait, l'usage d'un titre de transport non valable ou encore le non-respect des règlements de police affichées au départ des remontées mécaniques, constatés par un

contrôleur assermenté, feront l'objet :

- Soit du versement d'une indemnité forfaitaire éteignant l'action publique. Cette indemnité forfaitaire est égale à CINQ fois la valeur du titre de transport journalier correspondant au domaine de ski alpin du Col d'Ornon, augmentée le cas échéant de frais de dossier dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur. Le contrevenant devra aussi s'acquitter du titre de transport. (Articles L342-15, R342-19 et R342-20 du code du tourisme et Articles 529-3 et suivants du Code de procédure pénale).
- Soit de poursuites judiciaires : les contrôleurs assermentés pourront demander la présentation de toutes pièces justifiant des

avantages tarifaires accordés au titulaire d'un titre de transport à tarif réduit ou gratuit. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, le contrôleur assermenté en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. Ce contrôleur assermenté pourra également procéder au retrait du forfait, en vue de le remettre à son véritable titulaire.

La falsification d'un titre de transport ou l'utilisation d'un titre falsifié est passible de poursuites pénales ainsi que de dommages et intérêts.

5. Conditions d'utilisation

5.1. Transmission et revente interdites

A l'exception des forfaits « GOLD » et « GOLD édition spéciale », le forfait est personnel : il n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut faire l'objet d'un prêt à titre gratuit ou onéreux, sauf les forfaits de la plus courte durée. Pour cette raison, les titres doivent être achetés à la caisse unique officielle.

5.2. Remboursement des forfaits

Les forfaits « 8 journées », « Saison », « GOLD » et « GOLD édition spéciale » tiennent compte d'une dégressivité avantageuse. Aucune réclamation ou remboursement n'est possible après l'achat. Il appartient au client de s'informer sur les produits et les tarifs proposés et de sélectionner les plus avantageux pour lui. Le personnel ne peut être tenu responsable du choix du titulaire.

a - Forfaits partiellement utilisés ou non utilisés

Dans le cas où les forfaits ou titres de transport délivrés resteraient partiellement ou non utilisés du fait du consommateur pendant la saison en cours, il ne sera accordé aucun échange, aucun report sur l'année suivante ni aucun remboursement. Les titulaires de titre de transport se doivent de se renseigner sur l'existence de compagnies d'assurances avant tout achat.

b- Fermeture ou interruption de service

En cas de dégradation des conditions climatiques n'entraînant pas un arrêt complet et consécutif des installations, le titre de transport n'est pas remboursé.

Seul un arrêt complet et consécutif des remontées mécaniques de plus d'une demi-journée de plus de 75% des remontées mécaniques du domaine skiable du Col d'Ornon peut donner lieu à un dédommagement du préjudice subi par le client. Ce dédommagement peut prendre les formes suivantes au choix du consommateur :

A – soit une prolongation immédiate de la durée de validité du titre de transport.

B – soit un avoir en journée à utiliser avant la fin de la saison d'hiver suivant celle en cours (N+1).

C – soit d'un remboursement différé calculé sur 50% du prix du titre acheté.

Les dédommagements B et C seront effectués sur présentation d'un formulaire délivré à notre caisse unique à remplir et à retourner dans un délai d'un (1) mois suivant la survenance de l'événement, accompagné des justificatifs de vente, à l'adresse suivante : SERACO, 85 chemin de l'Eglise, 38740 Chantelouve. Le dédommagement interviendra au plus tard dans les trois (3) mois suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

S'agissant des forfaits « 8 journées », « Saison », « GOLD » ou « GOLD édition spéciale », aucune compensation ne pourra être accordée en cas d'interruption de service ou de fermeture anticipée du domaine skiable, les tarifs de ces forfaits intégrant des conditions avantageuses en terme de jours.

Les compensations prévues aux présentes sont libératoires pour le SERACO et exclusive de tout autre dédommagement.

c - Maladie ou accident et autre événement personnel

Il ne sera procédé à aucun avoir, report ou remboursement des titres de transport pour accident, maladie et toute autre cause personnelle quelle que soit leur durée de validité. Les titulaires de titre de transport se doivent de se renseigner sur l'existence de compagnies d'assurances avant tout achat.

6. Dommages, pertes ou vols

La station ne peut être tenue responsable des dommages, pertes ou vols subi sur le domaine exploité par le SERACO (taches sur les vêtements, vol de matériel, dégradation du matériel, pertes ou vols de titres de transport...).

Cependant, si la responsabilité du SERACO est engagée et que le problème a été identifié et enregistré, le SERACO traitera la réclamation du client au cas par cas et selon la procédure en vigueur.

7. Réclamations

Toute réclamation doit être adressée au SERACO dans un délai d'un (1) mois suivant la survenance de l'événement à l'origine de ladite réclamation, par courrier à SERACO, 85 chemin de l'Eglise, 38740 Chantelouve. Le service clientèle dispose d'un (1) mois pour répondre.

A défaut de réponse satisfaisante dans le délai ci-dessus mentionné, le consommateur a la possibilité de saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage dont les coordonnées et modalités de saisine peuvent être obtenues en consultant son site Internet: www.mtv.travel

L'avis rendu par le médiateur ne s'impose pas aux parties au contrat. À défaut de règlement amiable, le litige peut être porté devant les juridictions compétentes.

8. Droit applicable

Les présentes CGVU sont soumises tant pour leur interprétation que leur mise en oeuvre, au droit français.

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à la médiation (à la conciliation). Les parties au contrat restent libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation (à la conciliation). Les parties au contrat désigneront d'un commun accord une personne qualifiée, indépendante, neutre et impartiale. La solution proposée par le médiateur (le conciliateur) ne s'impose pas aux parties au contrat. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Mise à jour : 13 avril 2018